

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY

REGLEMENT COMMUNAL

**Concernant les émoluments administratifs et
les contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire & de police des
constructions**

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- l'article 10.2 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 4 et/ou l'application de la taxe désignée à l'article 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 - Composition

L'émolument se compose :

- a) d'une taxe communale,
- b) des frais d'étude technique du dossier et
- c) des frais de publication.

La taxe est fixe, le montant variant en fonction de la nature de l'ouvrage, et est destinée à couvrir les frais de création et de liquidation du dossier (v. barème à l'Article 4 dessous).

Les frais d'étude technique se calculent sur la base d'un tarif horaire (selon KBOB "Recommandations relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs").

N.B. Si la sécurité d'un chantier nécessite des mesures de surveillance particulières, les frais et honoraires des intervenants seront facturés en fonction des prestations fournies.

Les frais de publication sont établis sur la base des factures reçues.

Art. 4 - Barème de la taxe communale

4.1 Permis de construire (LATC articles 103 à 129)

- | | |
|--|--|
| 4.1.1 Construction neuve ou transformation | Fr. 750.- |
| 4.1.2 Permis de construire complémentaire | Fr. 500.- |
| 4.1.3 Prolongation du permis de construire y compris dispense d'enquête publique pour un 1 an supplémentaire | Fr. 100.- |
| 4.1.4 En cas de non-délivrance du permis de construire ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique | Fr. 500.- |
| 4.1.5 Projets, travaux dispensés d'enquête publique
(RLATC Art. 72d) | Fr. 100.-
N.B. pour des piscines une
provision de Fr. 1,000.- est exigée
pour couvrir frais de géomètre |
| 4.1.6 Citerne (nouvelle ou remplacement) | Fr. 100.- |
| 4.1.7 Pompes à chaleur | Fr. 100.- |

4.2 Demande préalable (y compris Implantation)

Fr. 150.-

4.3 Plans de quartier (demandés par des propriétaires - LATC Art. 67.2)

- 4.3.1 Etude, avant-projet entrepris par la commune, jusqu'à adoption par la Municipalité: Taxe fixe Fr. 500.- plus frais effectifs correspondant aux heures engagées par le personnel communal - maximum Fr. 5'000.
- 4.3.2 Procédure de légalisation (enquête publique, adoption par le Conseil communal, approbation par le département compétent): Taxe fixe Fr. 1'000.- plus frais effectifs correspondant aux heures engagées par le personnel communal - maximum Fr. 5'000.

Les frais externes sont facturés à prix coûtant.

4.4 Permis d'habiter / d'utiliser

- | | |
|---|-----------|
| 4.4.1 Construction neuve ou transformation | Fr. 250.- |
| 4.4.2 Projets, travaux dispensés d'enquête publique
(RLATC Art. 72d) | Fr. 100.- |
| 4.4.3 Citerne (quelle que soit la contenance) | Fr. 100.- |

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 5 - Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. Le nombre de places requises est défini par le règlement communal sur les constructions.

Art. 6 - Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place de stationnement est de Fr. 25,000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7 – Exigibilité

Le montant de l'émolument pour les permis est dû intégralement dès le moment de sa délivrance par l'autorité municipale, (dans le cas des plans de quartier, dès l'approbation par l'autorité compétente), même si le(s) propriétaire(s) ou son/leur mandataire ne retire pas physiquement le permis de construire. Pour des demandes préalables, l'émolument est exigible immédiatement après l'envoi du rapport d'examen.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de référence pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 8 - Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Art. 9 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou leur montant sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours de notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département compétent du canton.

Adopté par la Municipalité, en date du 28 janvier 2013

Le Syndic : La Secrétaire :

  

Adopté par le Conseil communal, en date du 17 juin 2013

Le Président : La Secrétaire :

  

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du **15 JUIL. 2013**

La Cheffe du Département :

 
